

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Du 19 septembre 2023
P O R T A N T R E G L E M E N T A T I O N D E L A C I R C U L A T I O N
V O I E C O M M U N A L E N ° 2 1 7

Le Maire de PREMANON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande présentée par l'Entreprise ROGER MARTIN, chemin Rougemont à FOUCHERANS (39100) concernant des travaux sur le réseau haute tension ENEDIS (enfouissement) route des Tremplins à Prémanon,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E


ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la voie communale N° 217 « Route des Tremplins » dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 20/09/2023 au 06/10/2023.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits pendant toute la durée des travaux et la circulation des riverains se fera par la route des Tremplins située sur la Commune des Rousses.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'Entreprise ROGER MARTIN. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, l'Entreprise ROGER MARTIN et les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PREMANON, le 19 septembre 2023
Le Maire,
Nolweim MARCHAND

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Copie sera adressée à : Gendarmerie des Rousses
ENTREPRISE ROGER MARTIN